



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 35238-10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 21 juillet 2006 modifié autorisant l'exploitation de diverses installations classées dont une plateforme de maturation de mâchefers par la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES à La Dominelais

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux (MIDND) ;

VU l'arrêté préfectoral n°35238-2 du 21 juillet 2006 modifié, autorisant la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE (ex-société TREE SAS), à exploiter diverses installations classées dont une plateforme de maturation de mâchefers, située chemin rural 172 au lieu dit « La Primaudais » sur la commune de la Dominelais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2019, relatif au contrôle documentaire du 10 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 établi suite au contrôle effectué le 12 décembre 2019 ;

VU le courrier en date du 26 février 2020 par lequel la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les observations formulées par voie électronique, le 25 mars 2020, par la société SÉCHE ÉCO INDUSTRIES sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant l'état de l'art mentionné dans le guide technique SETRA 2012, relatif à l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – MIDND ;

Considérant l'état de l'art mentionné dans la note ministérielle du 29 mars 2016 relative à l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés dans des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers (ex : plateforme économique, merlons acoustiques, ...) ;

Considérant que l'activité de valorisation des mâchefers sur le site ne correspond plus à celle encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 modifié, et nécessite une mise à jour des prescriptions ;

Considérant que lors du contrôle documentaire du 10 juillet 2018, la valorisation des mâchefers « hors technique routière » n'est pas conforme à l'état de l'art en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIE (SEI), autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié à exploiter diverses installations classées dont une plateforme de maturation de mâchefers, située sur la commune de La Dominelais, au lieu-dit « La Primaudais », est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 10.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1° - Valorisation des mâchefers traités en technique routière

Les utilisations possibles des mâchefers valorisables en technique routière, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, sont celles décrites dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, et conformes à l'état de l'art en vigueur (guide technique, note ministériel ...).

Les mâchefers ne sont délivrés qu'à des entreprises qui mettent elles-mêmes en œuvre ces produits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de différents lots de mâchefers dans le seul but de satisfaire aux critères de recyclage mentionnés en annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé.

2° - Valorisation des mâchefers traités en opération d'aménagement

La valorisation des mâchefers en opération d'aménagement devra être réalisée conformément à l'article L.541-32 du code de l'environnement : « *Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.* »

Pour chaque chantier l'exploitant devra donc être en mesure de démontrer :

- l'utilité effective de l'opération, conformément aux usages prévus par l'état de l'art en vigueur (note, guide ...);
- l'innocuité des mâchefers sur le milieu et la santé humaine.

Dans le cas où l'opération de valorisation n'est pas conforme aux usages prévus par l'état de l'art en vigueur (note, guide ...), l'exploitant devra réaliser, en plus, une évaluation environnementale et sanitaire, démontrant la compatibilité de l'opération de valorisation, avec l'usage prévu.

Les mâchefers ne sont délivrés qu'à des entreprises qui mettent elles-mêmes en œuvre ces produits.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau valorisable en opération d'aménagement quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau valorisable ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux d'aménagement ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'aménagement ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'aménagement ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau valorisable ;

- la quantité de matériau valorisable quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier.

Ce registre peut être intégré à celui des mâchefers valorisables en technique routière. Il est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'aménagement et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau valorisable, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'aménagement une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages autorisés, conformément à l'état de l'art, et compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau valorisable et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'opération d'aménagement, ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau valorisable.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés dans l'état de l'art en vigueur.

Les analyses nécessaires sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés, conformément à l'état de l'art.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les documents susvisés et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de différents lots de mâchefers dans le seul but de satisfaire aux critères de recyclage.

« Les dispositions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 modifié, sont abrogées. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions applicables aux installations existantes à la date de publication des arrêtés ministériels susvisés sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 modifié.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Dominelais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES et dont une copie sera adressée au Maire de La Dominelais.

Rennes, le **04 AVR. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME